

Décision

Générale

colonial

Décision n° 768 5 juillet 1947

n° 768 5

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Numéro JO

n° 7 du 31/07/1947

Date de publication

5 juillet 1947

Date du numéro

31 juillet 1947

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule procès-verbal en date du 15 février 1947 de la commission chargée de fixer le montant des indemnités à allouer à des propriétaires de paillotes et de maisons en planches détruites sur ordre de l'administration en 1943

Vules lettres n° 341 en date du 17 février 1947 de M. le commandant de cercle de Djibouti et n° 609/A. P. en date du 21 mars 1947 du chef du bureau des affaires politiques

Vula délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date du 25 avril 1947

Vul'arrêté n° 598 du 27 mai 1947 rendant exécutoire cette délibération,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont allouées aux propriétaires de paillotes et de maisons détruites sur l'ordre de l'administration en 1945 les indemnités suivantes : Six mille deux cents francs (6.200) au nommé Darare Samale; Cinq mille francs (5.000) au nommé Oufare Barre; Mille deux cents francs (1.200) au nommé Mohamed Sadik; Trois mille cinq cents francs (5.590) au nommé Abdi Egueh. Art. 2. — Ces indemnités sont imputables au

chapitre 16, article 2, paragraphe 1 (Dépenses imprévues et non classées) du budget local, exercice 1947. Art. 3. — La présente décision sera insérée au Journal officiel de la colonie, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.